

Faciliter et améliorer la compétence mobilité



La LOI MOBILITES a pour objectif de supprimer les trop nombreuses « zones blanches » de la mobilité, en s'assurant que sur 100 % du territoire une autorité organisatrice est bien en charge de proposer des offres de transport alternatives à la voiture individuelle. Il s'agit aussi que l'action des différentes autorités organisatrices soit bien coordonnée.

→ **Le droit aux transports deviendra droit à la mobilité** pour couvrir l'ensemble des enjeux d'accès à la mobilité, qui ne se limitent ni à l'accès aux transports collectifs ni à une vision centrée sur l'infrastructure.

1/ L'ensemble du territoire couvert par des autorités organisatrices de la mobilité

L'ensemble du territoire sera couvert par des autorités organisatrices de la mobilité, afin que des solutions soient apportées à tous les citoyens et partout.

→ **L'exercice effectif de la compétence mobilité sera organisé à la bonne échelle selon le principe de subsidiarité.** Concrètement, la loi laissera le choix aux communes, via leur intercommunalité pour qu'elles s'emparent de la compétence, et à défaut les régions seront compétentes :

- **Les métropoles**, communautés urbaines, communautés d'agglomérations, et la métropole de Lyon, seront confortées dans leur rôle d'Autorité organisatrice de la mobilité (AOM).
- **Les communautés de communes** pourront prendre la compétence mobilité, alors qu'elles représentent le plus souvent la bonne échelle pour les besoins de déplacement du quotidien. Les communes auront alors jusqu'au 31 décembre 2020 pour décider de transférer ou non leur compétence d'AOM à la communauté de communes.
- Dans les communautés de communes qui n'auront pas choisi de prendre cette compétence au 1^{er} janvier 2021, **les régions** deviendront AOM en subsidiarité, en complément de leur compétence mobilité régionale. Cette compétence pourra « retourner » à la communauté de communes si leur périmètre était amené à évoluer.

2/ De nouveaux moyens d'actions pour répondre aux besoins de mobilité

→ **Les autorités organisatrices de la mobilité pourront plus facilement proposer les nouveaux services de mobilité dans leurs offres.** La compétence d'AOM permettra ainsi d'intervenir dans 6 domaines principaux, pour développer une offre adaptée aux territoires : transport régulier, à la demande, scolaire, mobilités actives, partagées, ainsi que la mobilité solidaire.

→ **Les plans de mobilité sont créés, et remplaceront les actuels plan de déplacement urbain (PDU) :** plus larges, ils prendront en particulier en compte l'ensemble des nouvelles formes de mobilité (mobilités actives, partagées...), la mobilité solidaire, ainsi que les enjeux de logistique. Ils s'inscriront dans des objectifs de lutte contre l'étalement urbain, contre la pollution de l'air et pour la préservation de la biodiversité.

→ **Le versement transport devient versement mobilité.** Il sera conditionné à la mise en place de services de transport collectif régulier et donnera la possibilité de moduler son taux au sein d'un même syndicat mixte selon la densité des territoires. Il fera l'objet d'échanges au sein des comités des partenaires, structurés autour des trois grands financeurs des transports : les représentants des employeurs, des usagers, et bien sûr l'autorité organisatrice.

- **Les autorités organisatrices mettant en œuvre uniquement des services de mobilités innovants** (transport à la demande, autopartage, etc...) devront pouvoir bénéficier des ressources nécessaires et adaptées, dans le cadre des travaux menés par le Gouvernement sur l'évolution de la fiscalité locale.

3/ Une coordination renforcée entre les acteurs pour un meilleur service rendu

- **Le rôle de la région comme chef de file de la mobilité est renforcé**, pour coordonner les compétences mobilité de l'ensemble des autorités organisatrices sur leur territoire régional.
- **Un contrat opérationnel de mobilité, liant les AOM et la région, permettra d'assurer la coordination à l'échelle de chaque bassin de mobilité**, en associant en particulier les gestionnaires d'infrastructures telles les gares, ou les pôles d'échanges multimodaux.
- **Un comité des partenaires sera créé par chaque autorité organisatrice pour faire travailler ensemble tous les acteurs concernés par la mobilité** : il devra être consulté avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire, sur la qualité des services et de l'information.

4/ Des outils en faveur de la mobilité solidaire

- **Les autorités organisatrices pourront agir dans le domaine de la mobilité solidaire** en faveur des personnes vulnérables, sur le plan économique ou social : mise en place d'aide financière individuelle, de conseil ou accompagnement individualisé, services spécifiques, etc. **Un accompagnement individualisé sera ainsi apporté à tout demandeur d'emploi.**
- **La région et les départements élaboreront et mettront en œuvre un plan d'action commun** en matière de mobilité solidaire à l'échelle du bassin de mobilité.